



OIAC

Conférence des États parties

Première Conférence d'examen
28 avril – 9 mai 2003

RC-1/5
9 mai 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION SUR LES ARMES
CHIMIQUES (PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN)
28 avril – 9 mai 2003**

- 1. Point 1 de l'ordre du jour – Ouverture de la première Conférence d'examen**
- 1.1 La première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée "la première Conférence d'examen") a été ouverte le 28 avril 2003 à 10 h 35 par son président, l'Ambassadeur Nourreddine Djoudi (Algérie). Elle a reçu un message du Secrétaire général des Nations Unies (RC-1/4 du 28 avril 2003).
- 1.2 Les 113 États parties ci-après ont participé à la première Conférence d'examen : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie et Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie.
- 1.3 Conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties (ci-après dénommée "la Conférence"), les États signataires ci-après ont participé à la Première Conférence d'examen en qualité d'observateurs : Haïti et Israël.
- 1.4 Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Conférence et à la décision RC-1/DEC.1/Rev.1 du 8 mai 2003, le statut d'observateur a été accordé aux représentants de l'Angola et de la Jamahiriya arabe libyenne.



- 1.5 La première Conférence d'examen, dans sa décision RC-1/DEC.2 du 28 avril 2003, **a approuvé** la participation de cinq organisations et entités internationales à sa session.
- 1.6 La première Conférence d'examen, dans sa décision RC-1/DEC.3 du 28 avril 2003, **a approuvé** la participation de 22 organisations non gouvernementales et de six associations de l'industrie à sa session.

2. Point 2 de l'ordre du jour – Adoption de l'ordre du jour

La première Conférence d'examen **a adopté** l'ordre du jour suivant :

Point 1 de l'ordre du jour - Ouverture de la première Conférence d'examen

Point 2 de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour

Point 3 de l'ordre du jour - Organisation des travaux et création des organes subsidiaires

Point 4 de l'ordre du jour - Déclaration du Directeur général

Point 5 de l'ordre du jour - Rapport du Président du Conseil exécutif sur les préparatifs de la première Conférence d'examen

Point 6 de l'ordre du jour - Débat général

Point 7 de l'ordre du jour - Examen du fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques conformément au paragraphe 22 de l'Article VIII, compte tenu de tous progrès scientifiques et techniques pertinents, et au paragraphe 26 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques :

- a) Rôle de la Convention sur les armes chimiques dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales
- b) Mesures destinées à garantir l'universalité de la Convention sur les armes chimiques
- c) Application des dispositions de la Convention sur les armes chimiques concernant :
 - i) les obligations générales et les déclarations connexes
 - ii) les dispositions générales concernant la vérification
 - iii) les armes chimiques et les installations de fabrication d'armes chimiques
 - iv) les activités non interdites par la Convention
 - v) les mesures nationales d'application de la Convention
 - vi) les mécanismes de consultation, de coopération et d'établissement des faits
 - vii) l'assistance et la protection contre les armes chimiques

- viii) les progrès économiques et technologiques
- ix) les dispositions finales : Articles XII à XXIV
- x) la protection des informations confidentielles

d) Fonctionnement de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Point 8 de l'ordre du jour - Rapports des organes subsidiaires

Point 9 de l'ordre du jour - Questions diverses

Point 10 de l'ordre du jour - Adoption des documents finals de la première Conférence d'examen

Point 11 de l'ordre du jour - Clôture de la session

3. Point 3 de l'ordre du jour – Organisation des travaux et création des organes subsidiaires

3.1 La première Conférence d'examen **a adopté** les recommandations du Bureau qui lui ont été communiquées en application de l'article 43 du règlement intérieur de la Conférence.

3.2 La première Conférence d'examen **a adopté** la recommandation du Bureau dans laquelle celui-ci suggère de clore la session le 9 mai 2003.

4. Point 4 de l'ordre du jour – Déclaration du Directeur général

La première Conférence d'examen **a pris note** de la déclaration liminaire du Directeur général (RC-1/DG.3 du 28 avril 2003).

5. Point 5 de l'ordre du jour – Rapport du Président du Conseil exécutif sur les préparatifs de la première Conférence d'examen

Le président du Conseil exécutif (ci-après dénommé "le Conseil"), l'Ambassadeur Lionel Fernando (Sri Lanka), a rendu compte à la première Conférence d'examen des travaux préparatoires du Conseil en vue de la première Conférence d'examen. À sa demande, le président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer la première Conférence d'examen, l'Ambassadeur Alberto Davèrède (Argentine), a rendu compte à la première Conférence d'examen des résultats des discussions informelles qu'il a tenues après la trente-deuxième session du Conseil, avant la première Conférence d'examen, et il a soumis à la première Conférence d'examen le texte de synthèse du président pour le point 7 de l'ordre du jour provisoire de la première Conférence d'examen (RC-1/CRP.1 du 17 avril 2003), ainsi que le texte du président contenant le projet de déclaration politique de la première Conférence d'examen (RC-1/CRP.2 du 25 avril 2003).

6. Point 6 de l'ordre du jour - Débat général

Les délégations ci-après ont prononcé des déclarations au cours du débat général : Pays-Bas, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Australie, Suisse, Nigeria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Nations Unies, Iran (République islamique d') (exerçant son droit de réponse), Grèce (au nom de l'Union européenne, des pays en voie d'accession et des pays associés, et au nom des pays de l'Association européenne de libre échange – Islande et Norvège), Canada, Norvège, Chine, Slovaquie, République de Corée, Algérie, Singapour, Équateur, Népal, Afrique du Sud, Bangladesh, Nouvelle-Zélande, Ukraine, Arabie saoudite, Philippines, Turquie, Cuba, Maroc, Brésil, Koweït, Indonésie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pologne, Japon, Roumanie, Inde, Mexique, Bosnie-Herzégovine, Argentine, Gabon, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, République islamique d'Iran, Pakistan, Qatar, Émirats arabes unis, Jamaïque, Soudan, Malaisie (au nom du Mouvement des non alignés et de la Chine), Thaïlande, Mongolie, Croatie, Ghana et Panama.

7. Point 7 de l'ordre du jour – Examen du fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques conformément au paragraphe 22 de l'Article VIII, compte tenu de tous progrès scientifiques et techniques pertinents, et au paragraphe 26 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques

Point 7 a) de l'ordre du jour : Rôle de la Convention sur les armes chimiques dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales

- 7.1 La première Conférence d'examen **a souligné** que la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée "la Convention") était la première interdiction mondiale et vérifiable de toute une catégorie d'armes de destruction massive. L'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert et de l'emploi des armes chimiques, et leur destruction constituent une protection essentielle contre l'emploi futur d'armes chimiques.
- 7.2 La première Conférence d'examen **a noté avec satisfaction** que la Convention est considérée comme l'un des traités essentiels qui reposent sur les objectifs fondamentaux des Nations Unies. Elle est un instrument essentiel pour la paix et la sécurité internationales. La Convention est non discriminatoire et a mis en place de nouvelles normes pour le désarmement mondial sous un contrôle international strict et efficace, la non-prolifération, l'assistance et la protection contre les armes chimiques, et la coopération internationale dans le domaine chimique à des fins non interdites par la Convention.
- 7.3 La première Conférence d'examen **a reconnu, en outre**, le rôle essentiel que joue la Convention dans l'établissement de la confiance et dans la coopération entre les États parties, pour la paix et la sécurité internationales, et pour la sécurité nationale des États parties.

- 7.4 La première Conférence d'examen **a souligné** l'importante contribution de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à l'interdiction et à l'élimination mondiales des armes chimiques.
- 7.5 La première Conférence d'examen **a réaffirmé l'engagement** de tous les États parties à respecter la Convention et à mettre en œuvre pleinement et efficacement toutes ses dispositions, de façon non discriminatoire. La Conférence doit continuer de veiller à ce que tous les États parties s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, comme le prévoit la Convention. Le Conseil conformément à ses pouvoirs et fonctions, continuera d'œuvrer en faveur de l'application de la Convention.
- 7.6 La première Conférence d'examen **a réitéré** l'importance de l'obligation qu'ont les États parties de déclarer leurs d'armes chimiques. Elle **a réitéré, en outre**, l'importance de soumettre leurs stocks d'armes chimiques à une vérification internationale par l'OIAC et d'en achever la destruction conformément aux dispositions de la Convention, en respectant notamment les délais fixés. Il en va de même pour la destruction ou la conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques. La première Conférence d'examen **a accueilli** avec satisfaction les efforts déployés par les États parties pour la destruction opportune de leurs capacités d'armement chimique, ainsi que les efforts du Secrétariat technique (ci-après dénommé "le Secrétariat") pour accroître encore l'efficacité et la rentabilité des mesures de vérification qui sont appliquées aux stocks d'armes chimiques et aux installations de fabrication d'armes chimiques ainsi qu'à leur élimination et à leur conversion. La première Conférence d'examen **a encouragé** les États parties à porter assistance à d'autres États parties, sur demande, pour la destruction des armes chimiques.
- 7.7 La première Conférence d'examen **a noté avec satisfaction** que l'OIAC a mis en place un système efficace de vérification afin de réaliser les objectifs de non-prolifération et d'instauration de la confiance de la Convention. L'évolution de ce régime devrait tenir compte des faits nouveaux pertinents dans le domaine des sciences et de la technologie, conformément aux dispositions de la Convention.
- 7.8 La première Conférence d'examen, en outre, **a reconnu** que la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques contribue grandement à contrer les menaces qui sont encore associées à l'emploi éventuel d'armes chimiques. Ces mesures concernant la fourniture de l'assistance devraient être mises en œuvre en collaboration avec l'État partie qui demande l'assistance, avec les autres États parties et les organisations régionales et internationales pertinentes.
- 7.9 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'importance que la Convention attache à la promotion de la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques des États parties, et l'objectif déclaré d'appliquer la Convention de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention. La première Conférence d'examen **a réaffirmé** le droit des États parties, sous réserve des dispositions de la Convention et sans préjudice des principes et des règles applicables du droit international, d'utiliser des produits

chimiques à des fins non interdites par la Convention, et leur ferme intention de s'engager à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériels et d'informations scientifiques et techniques portant sur le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention.

- 7.10 La première Conférence d'examen **a noté avec préoccupation** que parallèlement à la menace persistante de l'emploi éventuel d'armes chimiques par des États, la communauté internationale est de plus en plus confrontée aux dangers de l'utilisation d'armes chimiques par des terroristes. La première Conférence d'examen **a pris connaissance** de la demande formulée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir que les organisations internationales doivent examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme, en particulier les organisations dont les activités ont trait au contrôle de l'accès à des matières chimiques et autres présentant un danger mortel, et de leur utilisation¹. La première Conférence d'examen **a réaffirmé**, dans ce contexte, la décision du Conseil sur la contribution de l'OIAC à la lutte mondiale contre le terrorisme et a noté que des travaux étaient en cours au sein du groupe de travail du Conseil sur la question du terrorisme.

Point 7 b) de l'ordre du jour : Mesures destinées à garantir l'universalité de la Convention sur les armes chimiques

- 7.11 La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance de l'adhésion universelle de tous les États à la Convention et du plein respect par tous les États parties de toutes les dispositions et exigences de la Convention. La première Conférence d'examen **était convaincue** que l'universalité et le plein respect par tous les États parties de toutes les dispositions de la Convention, sont nécessaires pour obtenir l'interdiction mondiale des armes chimiques. L'adhésion universelle à la Convention et sa mise en œuvre complète contribueront à la lutte mondiale contre le terrorisme et renforceront la sécurité de tous les États.
- 7.12 La première Conférence d'examen **a reconnu** que la Convention a considérablement avancé sur la voie de l'universalité depuis son entrée en vigueur, le nombre d'États parties étant maintenant de 151. La première Conférence d'examen, toutefois, **a noté avec préoccupation** qu'il reste au total 43 États qui ne sont pas parties à la Convention, y compris 25 États signataires et 18 États non signataires. La première Conférence d'examen **a rappelé, en particulier**, que parmi les États non parties, il y en a dont la non-adhésion est un motif de grave préoccupation. La première Conférence d'examen **a rappelé** qu'elle a examiné les progrès vers l'universalité à ses sessions annuelles passées et qu'elle a, à plusieurs reprises, adopté des décisions priant instamment tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré, de le faire sans retard.
- 7.13 La première Conférence d'examen **a pris acte** des efforts déployés par l'OIAC pour promouvoir l'universalité, sous la forme, entre autres, de séminaires régionaux, d'ateliers sur l'application, de visites bilatérales et de discussions organisées par le Secrétariat, avec la coopération et l'appui des États parties. Elle a reconnu que ces efforts doivent coïncider avec l'application pleine et entière, par tous les États parties,

¹ SCR/RES/1456

des obligations que leur fait la Convention. Elle **s'est déclarée particulièrement préoccupée** par les informations selon lesquelles un grand nombre d'États parties n'ont respecté, ni totalement ni partiellement, leurs obligations fondamentales en ce qui concerne les mesures nationales d'application.

- 7.14 La première Conférence d'examen **était convaincue** que les progrès réalisés sur la voie de l'universalité sont un reflet de la crédibilité et de la validité des principes sur lesquels est fondée la Convention, ainsi que du soutien mondial dont jouissent ces principes.
- 7.15 La première Conférence d'examen **a souligné** que le fait de devenir un État partie à la Convention comporte d'importants avantages politiques, économiques et au niveau de la sécurité. La première Conférence d'examen **a reconnu** l'effet positif qu'a la coopération internationale entre les États parties sur l'universalité. En outre, le désir d'une sécurité accrue et leur ferme volonté de participer pleinement à la communauté mondiale sont pour les États parties des éléments incitatifs à l'adhésion à la Convention. La première Conférence d'examen **a également rappelé** que les États parties qui restent en dehors de la Convention ne pourraient pas profiter des avantages que la Convention offre aux États parties.
- 7.16 La première Conférence d'examen **a prié instamment** tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire sans délai. Elle **a demandé** aux États parties et au Directeur général de continuer à encourager tous les États qui ne sont pas parties et en particulier ceux dont l'absence suscite des inquiétudes particulières, à ratifier la Convention ou à y adhérer sans délai. La première Conférence d'examen **a encouragé** les États parties à promouvoir la réalisation des objectifs communs de la Convention afin d'encourager d'autres pays à se rallier à la Convention.
- 7.17 La première Conférence d'examen **a estimé** que les futurs efforts en vue de l'universalité devraient être appuyés par l'élargissement, de la part des États parties et du Secrétariat, de mesures bilatérales et régionales appropriées. Ces efforts devraient tenir compte des facteurs motivant la non-adhésion, d'une façon qui n'encourage pas de retard.
- 7.18 La première Conférence d'examen **a recommandé** que le Conseil, avec la collaboration du Secrétariat, élabore et mette en œuvre un plan d'action pour encourager encore, d'une manière systématique et coordonnée, l'adhésion à la Convention et aider les États qui sont prêts à y adhérer dans leurs préparatifs nationaux pour mettre en œuvre la Convention.
- 7.19 La première Conférence d'examen **a également noté** que plus d'un cinquième des États parties ont perdu leur droit de vote à l'OIAC en raison d'arriérés de paiement dans leurs contributions financières. La première Conférence d'examen **a prié instamment** les États parties et le Secrétariat d'étudier toutes les mesures diplomatiques pour faciliter une meilleure mise en œuvre et une plus forte participation par tous les États parties.

Point 7 c) i) de l'ordre du jour : Obligations générales, définitions et déclarations connexes

- 7.20 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'engagement des États parties de s'acquitter des obligations auxquelles ils sont soumis en vertu de l'Article premier de la Convention.
- 7.21 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** la pertinence permanente des définitions énoncées à l'Article II de la Convention, qui garantissent la nature complète de l'interdiction des armes chimiques en vertu de la Convention.
- 7.22 La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance pour tous les États parties de s'assurer que toutes les mesures qu'ils prennent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sont conformes à toutes les dispositions de la Convention.
- 7.23 La première Conférence d'examen **a examiné** l'incidence des faits nouveaux dans les sciences et dans la technologie sur les interdictions prévues par la Convention. Il a été jugé que les définitions figurant dans l'Article II, en particulier celles des expressions "armes chimiques" et "installation de fabrication d'armes chimiques", suffisaient pour couvrir ces faits nouveaux et prévoir l'application des interdictions de la Convention à tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention et aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins. La première Conférence d'examen **a noté**, toutefois, que la science progresse rapidement. Il faudra peut-être évaluer de nouveaux produits chimiques quant à leur pertinence pour les tableaux des produits chimiques figurant dans la Convention. La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil d'examiner les faits nouveaux concernant les produits chimiques supplémentaires qui pourraient être pertinents pour la Convention et déterminer, entre autres, si ces composés devraient être étudiés dans le contexte des tableaux des produits chimiques.
- 7.24 La première Conférence d'examen **a souligné** qu'il importe que chaque État partie, en application de l'Article III, remette en temps opportun des déclarations complètes et précises. La première Conférence d'examen **a noté avec satisfaction** qu'à la fin de 2002, tous les États parties sauf deux avaient soumis leurs déclarations au titre de l'Article III. La première Conférence d'examen **a invité** les autres États parties qui n'avaient pas encore remis leurs déclarations au titre de l'Article III à le faire sans autre retard et elle **a demandé** aux États qui sont devenus parties entre-temps de remettre leurs déclarations au titre de l'Article III au moment opportun. La première Conférence d'examen **a encouragé** le Secrétariat à suivre les progrès dans ce domaine, à offrir une assistance, notamment aux États qui se préparent à adhérer à la Convention à l'avenir et à tenir le Conseil informé de la situation. La première Conférence d'examen **a également encouragé** les États parties qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance à d'autres États parties, si la demande leur en est faite, pour la préparation et la communication de leurs déclarations et amendements et à en informer l'OIAC.
- 7.25 La première Conférence d'examen, **prenant note** de l'obligation des États parties de déclarer toute ancienne installation de mise au point d'armes chimiques [Article III, paragraphe 1 d)], et **prenant également note** du fait que les infrastructures et le personnel de ces installations peuvent rester en place pour des activités non interdites

par la Convention, et que la Convention ne prévoit pas de vérification de routine pour ces installations, **a demandé** au Conseil de parvenir à un accord sur les critères de déclaration des anciennes installations de mise au point d'armes chimiques (installations conçues, construites ou utilisées depuis le 1^{er} janvier 1946 principalement pour mettre au point des armes chimiques), aux fins d'instaurer la confiance entre les États parties.

Point 7 c) ii) de l'ordre du jour : Dispositions générales concernant la vérification

Aperçu

- 7.26 Le système de vérification est l'une des dispositions les plus importantes de la Convention. Il prévoit la surveillance de l'élimination des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques, contribue à la réalisation des objectifs de non-prolifération de la Convention et prévoit des moyens d'assurer que les États parties respectent les dispositions de la Convention.
- 7.27 La première Conférence d'examen **a noté avec satisfaction** que l'OIAC a mis en place un système de vérification qui répond aux exigences de la Convention. L'OIAC dispose d'un inspectorat composé d'inspecteurs ayant reçu une bonne formation, de matériel approuvé et d'autres moyens techniques, des procédures pour planifier et mener les inspections sur place comme l'exige la Convention et un réseau de laboratoires désignés pour l'analyse chimique hors site. Il est toutefois possible d'améliorer l'efficacité du système. La première Conférence d'examen **a également noté** que plusieurs procédures et lignes directrices qu'exige la Convention restent encore à parachever et à adopter. Le Conseil les a déjà inscrites à son programme de travail et devrait les parachever dès que possible.
- 7.28 Le Secrétariat et les États parties ont acquis de la conduite des inspections de routine une vaste expérience dont il faudrait se prévaloir pour déterminer les moyens d'optimiser encore le système, d'augmenter l'efficacité et d'améliorer la conduite des inspections.
- 7.29 La première Conférence d'examen **a noté** que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il n'a été demandé à l'OIAC aucune inspection par mise en demeure ou enquête sur une allégation d'emploi.
- 7.30 La première Conférence d'examen **a pris acte** de la note du Directeur général par laquelle celui-ci transmet aux États parties les observations du Conseil scientifique consultatif sur les progrès scientifiques et techniques pertinents à l'examen du fonctionnement de la Convention (RC-1/DG.2 du 23 avril 2003), ainsi que ses recommandations sur ces observations et constatations. Elle **a demandé** au Conseil, assisté, en fonction des besoins, par le Secrétariat et des membres du Conseil scientifique consultatif, d'étudier ces recommandations et observations afin de préparer les recommandations de la Conférence à leur sujet.

Déclarations

- 7.31 La communication opportune de déclarations précises est une condition importante du fonctionnement du système de vérification de la Convention. La première Conférence

d'examen **a noté** les efforts déployés par les États parties pour la collecte des données destinées aux déclarations et leur communication à l'OIAC. La première Conférence d'examen **a pris connaissance** de l'amélioration de la normalisation des données figurant dans les déclarations depuis l'entrée en vigueur de la Convention, mais elle **a souligné** que la situation peut encore être améliorée.

- 7.32 La première Conférence d'examen **a noté** les efforts déployés par le Secrétariat pour la mise en œuvre d'un système efficace pour la réception, le traitement, l'analyse et la protection des déclarations et pour la communication des données des déclarations aux États parties conformément aux dispositions de la Convention. Dans ce contexte, la première Conférence d'examen **a souligné** que le Secrétariat et les États parties concernés devraient faire des efforts accélérés pour éclaircir toutes ambiguïtés et contradictions dans les déclarations soumises.
- 7.33 La première Conférence d'examen **a noté** les efforts que fait le Secrétariat, conformément à ses responsabilités, pour coopérer avec les États parties et s'assurer que les déclarations soumises conformément à la Convention sont complètes et précises, entre autres, en éclaircissant les ambiguïtés et les écarts et en fournissant aux États parties une assistance technique et une évaluation technique pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention. La première Conférence d'examen **a encouragé** le Secrétariat à poursuivre ces efforts, en étroite consultation avec les États parties et leurs autorités nationales.
- 7.34 La première Conférence d'examen **a noté** les renseignements fournis par le Secrétariat sur la possibilité de la communication des déclarations sous forme électronique. La première Conférence d'examen a noté la nécessité de déterminer si un tel système pourrait comporter des avantages pour le Secrétariat comme pour les États parties. La première Conférence d'examen **s'est félicitée** des efforts faits par certains États parties et par le Secrétariat pour développer un logiciel qui pourrait être utilisé pour la préparation, la communication et la réception des déclarations de l'industrie sous forme électronique. La première Conférence d'examen **a demandé** au Directeur général d'étudier plus avant cette possibilité et de faire rapport au Conseil, et elle **a recommandé** que soit convoquée une réunion d'experts, ouverte à tous les États parties pour étudier tous les aspects du projet de communication des déclarations sous forme électronique.

Inspections

- 7.35 La mise en œuvre par tous les États parties des arrangements permanents qu'exige la Convention est importante pour la bonne conduite des inspections. Parmi ces arrangements figurent, entre autres : la désignation des points d'entrée, la délivrance aux membres des équipes d'inspection de l'OIAC de visas multiples d'entrées/sorties et/ou transits valides pour au moins deux ans et autres documents de ce type leur permettant d'entrer et de demeurer sur le territoire de l'État partie aux fins de réaliser des activités d'inspection, l'octroi aux membres des équipes d'inspection des privilèges et immunités qu'exige la Convention, la délivrance opportune de numéros d'autorisation diplomatique pour les aéronefs effectuant des vols non réguliers utilisés par le Secrétariat aux fins des inspections, les arrangements concernant les locaux nécessaires aux équipes d'inspection, l'octroi de l'accès aux installations inspectées comme le prévoit la Convention et les autres arrangements nécessaires pour le

transport, l'entreposage et l'utilisation par les équipes d'inspection du matériel approuvé. La première Conférence d'examen **a prié instamment** tous les États parties de mettre en œuvre ces mesures comme l'exige la Convention.

- 7.36 La première Conférence d'examen **a noté** qu'une grande partie des ressources de l'OIAC en matière de vérification ont été consacrées par le passé à la vérification des opérations de destruction d'armes chimiques. L'augmentation prévue de la destruction d'armes chimiques au cours des prochaines années et toutes limitations éventuelles des ressources exigeront un examen complet de la méthodologie actuelle de vérification utilisée pour la vérification de la destruction d'armes chimiques, dans le cadre de l'effort d'optimisation du régime de vérification de la Convention.
- 7.37 La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil, avec l'assistance du Secrétariat, d'intensifier son étude portant sur les moyens d'optimiser davantage le système de vérification de l'OIAC, en se fixant comme objectif la formulation de recommandations qui devraient, si possible, prendre effet à partir de l'année 2004. Une telle étude devrait tenir compte des conclusions du Conseil scientifique consultatif. L'étude devrait recenser les tâches d'inspection essentielles; évaluer les moyens d'accroître l'efficacité des différents aspects du cycle d'inspection, depuis la planification jusqu'à l'établissement du rapport; déterminer les moyens d'augmenter davantage l'efficacité de la vérification et étudier le meilleur moyen de mettre en œuvre les exigences de la Convention en matière d'échantillonnage et d'analyse aux fins de la vérification.

Communication des résultats de la vérification

- 7.38 La première Conférence d'examen **est convenue** que la communication par le Secrétariat au Conseil et aux États parties des résultats de la vérification est une question importante; cette communication permet aux États parties d'être assurés du respect continu de la Convention par d'autres États parties. Le système en place prévoit la communication aux États parties, par le Secrétariat, de certains renseignements qui sont fournis dans les déclarations annuelles ainsi que de renseignements généraux que fournit le Secrétariat sur les résultats de ses activités de vérification, conformément aux dispositions de l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle (ci-après dénommée "l'Annexe sur la confidentialité").

Conclusions

- 7.39 La première Conférence d'examen, à l'issue de son examen des aspects généraux de la vérification:
- a) **a demandé** aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'achever au niveau national les préparatifs qu'exige la Convention pour la réception des inspections de l'OIAC et d'offrir une pleine coopération aux équipes d'inspection de l'OIAC, conformément aux dispositions de la Convention;
 - b) **a demandé** à tous les États parties qu'ils soumettent des déclarations complètes, précises et opportunes et qu'ils les amendent rapidement lorsqu'il le faut;

- c) **a encouragé** les États parties de se prévaloir de leur droit de recevoir et d'examiner les données de déclaration d'autres États parties et de s'informer pleinement des résultats des activités de vérification de l'OIAC, conformément aux dispositions de la Convention;
- d) **a rappelé** ses décisions précédentes sur les déclarations des données nationales globales, a lancé un appel à tous les États parties pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions et demandé au Conseil d'examiner les progrès de la mise en œuvre, en s'appuyant sur des rapports du Secrétariat;
- e) **a demandé** aux États parties de travailler avec le Secrétariat pour éclaircir toute ambiguïté figurant dans leurs déclarations;
- f) **a encouragé** le Secrétariat à appliquer plus efficacement les technologies de l'information dans la mise en œuvre du régime de vérification et **a encouragé** le Secrétariat et les États parties à continuer de coopérer pour mettre en œuvre rapidement un système qui, tout en garantissant le respect de la confidentialité, leur permettrait, s'ils en décidaient ainsi, de soumettre leurs déclarations de l'industrie, et de recevoir les renseignements qu'ils sont en droit de recevoir régulièrement du Secrétariat, selon la Convention, sous forme électronique (par exemple, sur CD-ROM);
- g) **a encouragé** le Conseil et le Secrétariat à œuvrer ensemble à améliorer encore la communication des renseignements sur les résultats de la vérification aux États parties, entre autres, en améliorant davantage le format et la teneur du rapport de mise en œuvre de la vérification, conformément aux dispositions de l'Annexe sur la confidentialité;
- h) **a souligné** à quel point il importe que le Secrétariat informe et consulte le Conseil, en collaboration avec les États parties concernés, au sujet des adaptations à apporter dans la mise en œuvre pratique de mesures de vérification précédemment approuvées par le Conseil;
- i) **a demandé** au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour optimiser les mesures de vérification et a demandé au Conseil d'intensifier son étude sur l'optimisation des ressources de vérification, dans le but d'en arriver à des recommandations qui devraient, si possible, être mises en œuvre à partir de l'année 2004;
- j) **a demandé** au Conseil de conclure d'urgence l'élaboration de recommandations sur les questions non encore résolues concernant le régime de vérification de la Convention, dont celle-ci exige qu'il l'adopte, et de soumettre des projets et décisions à la Conférence le plus tôt possible.

Point 7 c) iii) de l'ordre du jour : Armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques

- 7.40 Les États parties **ont réaffirmé** l'obligation de détruire les armes chimiques et de détruire ou de convertir les installations de fabrication d'armes chimiques dans les

délais fixés par la Convention. Les États parties détenteurs sont pleinement tenus de respecter leurs obligations de destruction et de régler les dépenses de vérification, comme le requiert la Convention. Il y a eu des progrès en matière de désarmement chimique. Mais il y a également eu des difficultés en ce qui concerne la destruction des stocks d'armes chimiques, et la Conférence a pris des mesures eu égard au retard pris par certains États parties et a accordé des prolongations de délai pour la destruction, comme le prévoit la Convention.

- 7.41 La première Conférence d'examen, tout **en réaffirmant** que la destruction des armes chimiques est la responsabilité des États parties détenteurs, **a exhorté** les États parties qui sont en mesure de le faire à apporter une assistance afin d'appuyer les efforts des États parties détenteurs qui demandent cette assistance pour la mise en œuvre de leur programme de destruction d'armes chimiques.
- 7.42 La première Conférence d'examen **a souligné** combien il importe que tous les États parties détenteurs mettent en place des mesures appropriées pour verrouiller leurs installations de stockage et empêcher tout déplacement de leurs armes chimiques hors des installations, excepté aux fins de leur destruction, ou, conformément aux dispositions de la Convention, à des fins de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou autres fins de protection, dans le cas des produits chimiques du tableau 1. L'OIAC peut servir de tribune pour la consultation et la coopération entre les États parties à cet égard.
- 7.43 La première Conférence d'examen **a demandé** que le Conseil continue de jouer son rôle important dans le suivi des progrès des activités de destruction des armes chimiques. La première Conférence d'examen **a prié instamment** les États parties détenteurs de fournir avec réalisme les plans annuels de destruction des armes chimiques prescrits et de les actualiser en tant que de besoin.
- 7.44 La première Conférence d'examen **a noté** que les déclarations soumises par les États parties au titre de l'Article III, qui établit une référence pour l'évaluation des progrès de l'élimination des stocks d'armes chimiques, doivent être complètes et précises. La première Conférence d'examen **a demandé** aux États parties de s'assurer que leurs déclarations au titre de l'Article III sont actualisées en temps opportun, au cas où ils disposent de nouveaux renseignements. La première Conférence d'examen **a demandé** au Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique aux États parties, d'un commun accord, pour la préparation des déclarations d'armes chimiques, et de soumettre des propositions au Conseil concernant les mesures qui pourraient être nécessaires pour maintenir les compétences techniques du Secrétariat dans ce domaine. La première Conférence d'examen **a encouragé** les États parties qui sont en mesure de le faire à aider d'autres États parties pour la préparation et la présentation des déclarations et amendements.
- 7.45 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** que toutes les armes chimiques seront détruites, sous vérification de l'OIAC, conformément aux dispositions de l'Article IV de la Convention et de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification de la Convention (ci-après dénommée "l'Annexe sur la vérification").
- 7.46 La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance de la vérification efficace des stocks d'armes chimiques comme de leur destruction. La première Conférence

d'examen **a reconnu** que l'on peut optimiser la vérification et en augmenter l'efficacité. Le Conseil a commencé à travailler sur cette question, appuyé par le Secrétariat. La réduction des besoins de personnel pour la vérification des opérations de destruction des armes chimiques a été retenue comme question qui pourrait avoir la plus forte incidence sur l'optimisation de l'utilisation des ressources consacrées à la vérification. Dans le contexte des délibérations au titre du point 7 c) ii) de l'ordre du jour, La première Conférence d'examen **a recommandé** que le Secrétariat continue de travailler avec le Conseil, avec la participation, le cas échéant, des États parties qui détiennent des stocks d'armes chimiques et les détruisent, en vue de solutions mutuellement acceptables pour l'optimisation de la vérification des armes chimiques tout en maintenant l'efficacité des activités de vérification. La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil de superviser ces travaux, et de soumettre à la Conférence des propositions de recommandations et de décisions, en prévoyant leur mise en œuvre à partir de 2004.

- 7.47 La première Conférence d'examen **a noté** que la Convention prévoit la possibilité pour les États parties de procéder à des activités de vérification dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, à condition que ces accords soient, entre autres, compatibles avec les dispositions de la Convention relatives à la vérification (paragraphe 13 et 16, respectivement, des Articles IV et V). La première Conférence d'examen **a noté** que les États parties, dans le cadre du domaine de compétence du Conseil, peuvent examiner plus avant la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à cette fin.
- 7.48 La première Conférence d'examen a rappelé les décisions précédentes de la Conférence sur le mécanisme de paiement des dépenses de vérification par les États parties inspectés au titre des Articles IV et V. La première Conférence d'examen **a noté** les efforts faits par les États parties et par le Secrétariat pour mettre en œuvre efficacement ce mécanisme. La première Conférence d'examen **a demandé** au Secrétariat de faire en sorte que les factures de dépenses de vérification pertinentes au titre des Articles IV et V soient envoyées aux États parties détenteurs en temps opportun. La première Conférence d'examen **a demandé** aux États parties de régler les dépenses de vérification au titre des Articles IV et V en temps opportun et **a prié** le Secrétariat et le Conseil de suivre de près l'efficacité des mesures actuellement prises pour régler les problèmes que pose le mécanisme de paiement des dépenses au titre des Articles IV et V, et de mettre en œuvre les autres mesures qui seront éventuellement convenues.
- 7.49 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'obligation de détruire ou d'éliminer d'une autre manière les armes chimiques anciennes, conformément à la Convention et **a noté** les progrès réalisés dans ce domaine.
- 7.50 Les États parties, en outre, **ont attaché** de l'importance à la destruction des armes chimiques abandonnées et à la coopération qui s'est instaurée entre les États parties où ont été abandonnées des armes chimiques et les États parties qui les ont abandonnées. Cette coopération serait également nécessaire pour les armes chimiques abandonnées qui seront éventuellement découvertes à l'avenir.
- 7.51 La première Conférence d'examen a examiné les progrès de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et **a noté avec satisfaction** que

l'élimination des moyens de fabrication des armes chimiques a progressé, comme l'exige la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification. La conversion d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites est autorisée par la Convention, dans des cas exceptionnels où il existe un besoin primordial.

- 7.52 La première Conférence d'examen a examiné les progrès réalisés dans la conversion des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention. Elle **a confirmé** l'engagement des États parties d'achever la conversion le plus tôt possible et d'informer le Secrétariat et le Conseil de l'avancement des opérations. La première Conférence d'examen **a noté** l'intention du Secrétariat d'inspecter, dès après le 29 avril 2003, toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qui font l'objet d'une conversion à des fins non interdites par la Convention, qui n'ont pas encore été certifiées comme complètement converties, et de faire rapport au Conseil sur l'état de la conversion de chacune de ces installations.
- 7.53 La première Conférence d'examen **a rappelé** qu'une fois achevée leur conversion à des fins non interdites, les anciennes installations de fabrication d'armes chimiques restent soumises à des inspections sur place conformément au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, pendant une période de dix ans après que le Directeur général a certifié que la conversion est achevée. La première Conférence d'examen **a également noté** que conformément aux dispositions de la Convention, il ne sera pas possible de reconvertir ces installations en une installation de fabrication d'armes chimiques, pas plus que toute autre installation utilisée à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou autres fins pacifiques n'utilisant pas de produits chimiques inscrits au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques. La première Conférence d'examen **a rappelé** que les États parties qui ont converti des installations sont tenus de présenter annuellement un rapport sur les activités de ces installations. À l'issue de la période de dix ans qui suit l'achèvement de la conversion, le Conseil décidera de la forme sous laquelle seront maintenues les activités de vérification. La première Conférence d'examen **a réaffirmé** que la planification future des mesures de vérification doit tenir compte de ces exigences pour la vérification des installations de fabrication d'armes chimiques converties et elle **a demandé** au Secrétariat de soumettre un concept de ces mesures de vérification au Conseil pour examen et pour permettre à celui-ci de soumettre à la Conférence des propositions de recommandations ou de décisions qui pourraient être nécessaires.
- 7.54 La première Conférence d'examen **a rappelé** la nécessité d'adopter des décisions sur plusieurs questions non résolues concernant : les armes chimiques, les armes chimiques anciennes fabriquées après 1925, les armes chimiques abandonnées et les installations de fabrication d'armes chimiques. Elle **a noté** que le Conseil a inscrit à son programme de travail plusieurs questions urgentes et de longue date. Et elle **a demandé** au Conseil de continuer d'œuvrer pour une résolution rapide de ces questions.

Point 7 c) iv) de l'ordre du jour : Activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques

Aperçu

- 7.55 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** le droit des États parties, sous réserve des dispositions de la Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention. La première Conférence d'examen **a affirmé** que l'OIAC continue d'être une tribune pour l'examen de questions liées à l'observance de ces droits entre les États parties.
- 7.56 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** que les dispositions de la Convention relatives aux activités non interdites par cette dernière doivent être appliquées de manière à éviter de faire obstacle au développement économique et technique des États parties, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations, de produits chimiques et d'équipements en vue de la fabrication, du traitement ou de l'emploi de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.
- 7.57 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'obligation qu'ont les États parties d'adopter les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle qu'à des fins non interdites par la Convention.
- 7.58 La première Conférence d'examen **a noté** que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre d'un régime efficace de vérification, conformément à l'Article VI de la Convention. Les grandes réalisations dans ce domaine comprennent la présentation des déclarations initiales et annuelles, ainsi que la conduite des inspections sur place par le Secrétariat pour vérifier que les activités menées dans les installations déclarées de produits chimiques sont conformes aux obligations contractées en vertu de la Convention et aux renseignements à fournir dans les déclarations.
- 7.59 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'importance de l'application de la Convention au niveau national comme élément essentiel de la mise en oeuvre de la vérification et des autres dispositions de l'Article VI et des quatrième à neuvième parties de l'Annexe sur la vérification. Elle a étudié cette question en détail au titre du point 7) c) v) de l'ordre du jour. La première Conférence d'examen **a encouragé** les États parties à partager leurs expériences sur les moyens les plus efficaces de mettre en oeuvre la Convention et à coopérer à la résolution des problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans la mise en application de ces dispositions. La première Conférence d'examen **a encouragé** le Secrétariat à continuer à fournir une assistance technique aux États parties, d'un commun accord, pour : l'identification des installations déclarables, la présentation de déclarations au titre de l'Article VI, la réception des inspections de l'OIAC et autres questions techniques qui peuvent se poser dans la mise en oeuvre des dispositions concernant les activités non interdites par la Convention.

Déclarations

- 7.60 En ce qui concerne les déclarations initiales, la première Conférence d'examen **a rappelé** qu'elle a été gravement préoccupée, pendant plusieurs années après l'entrée en vigueur de la Convention, par le niveau d'application de cette importante disposition par tous les États parties, en particulier pour ce qui est de la ponctualité de la présentation des déclarations. La première Conférence d'examen **a insisté** sur l'importance de la présentation à temps de déclarations initiales précises et complètes, par tous les États parties, y compris les États qui adhéreront au traité à l'avenir.
- 7.61 La première Conférence d'examen **a noté** que d'importants progrès ont été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les principes et critères communs pour la présentation de déclarations au titre de l'Article VI. Toutefois, il reste à résoudre quelques questions importantes. La première Conférence d'examen **a prié instamment** le Conseil de continuer, avec l'aide du Secrétariat, de travailler en vue de la résolution des questions en suspens concernant les déclarations au titre de l'Article VI.
- 7.62 La première Conférence d'examen **a souligné** combien il importe que tous les États parties ayant des installations déclarables au titre de l'Article VI présentent en temps opportun des déclarations annuelles précises et complètes. Il en va de même pour les autres déclarations requises en vertu de l'Article VI (Données nationales globales et notifications et déclarations de transferts de produits chimiques du tableau 1).
- 7.63 En outre, et **rappelant** la décision prise par la Conférence à sa première session sur les modifications des déclarations annuelles (C-I/DEC.38 du 16 mai 1997), la première Conférence d'examen **a prié instamment** les États parties de mettre en œuvre, volontairement, la recommandation figurant au paragraphe 5 de la pièce jointe à cette décision, à savoir informer le Secrétariat des cas où des usines ou des sites d'usines ayant été déclarés comme devant entreprendre des activités intéressant des produits du tableau 2 ou du tableau 3 cessent de réaliser de telles activités; elle **a demandé** au Conseil d'étudier la question de savoir s'il faut exiger ces déclarations des États parties.

Faits nouveaux dans le domaine des sciences et de la technologie

- 7.64 La première Conférence d'examen **a examiné** les faits nouveaux scientifiques et technologiques concernant les activités non interdites par la Convention et elle **a reconnu** que l'industrie chimique change avec le temps. L'OIAC devrait donc adapter son régime de vérification de l'industrie chimique, de façon à en maintenir l'efficacité et la pertinence, ainsi que sa conformité aux procédures d'inspection établies par la Convention.
- 7.65 La première Conférence d'examen **a pris acte** de la note du Directeur général par laquelle celui-ci soumet le rapport du Conseil scientifique consultatif à la première Conférence d'examen (RC-1/DG.2 du 23 avril 2003), et **a rappelé** dans ce contexte sa recommandation mentionnée au paragraphe 7.30 ci-dessus.

Produits chimiques et installations du tableau 1

- 7.66 Au sujet de la conduite des inspections dans les installations du tableau 1, la première Conférence d'examen **a noté** que toutes ces installations sont soumises à des inspections systématiques comme l'exige la Convention. La première Conférence d'examen **a rappelé** certains renseignements fournis par le Secrétariat selon lesquels seul un petit nombre de ces installations procède actuellement à la fabrication ou à l'entreposage de quantités importantes de produits chimiques du tableau 1. Les dispositions de la Convention relatives au nombre, à l'ampleur, à la durée, au calendrier et aux modalités des inspections des installations du tableau 1 sont fondées sur les quantités de produits chimiques du tableau 1 fabriquées, les caractéristiques des installations et la nature des activités qui y sont menées (paragraphe 23 et 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification). Il reste cependant à la Conférence à examiner et à approuver des lignes directrices en la matière. La première Conférence d'examen **a noté** que ces lignes directrices aideraient à l'avenir à optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la vérification au titre de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification et elle **a demandé** au Conseil, avec l'assistance du Secrétariat, de préparer ces lignes directrices pour examen et adoption dès que possible.
- 7.67 La première Conférence d'examen **s'est également penchée sur** les transferts de produits chimiques du tableau 1. Dans ce contexte, elle a reçu une proposition visant à mettre en place une règle établissant un minimum pour la notification des transferts de produits chimiques du tableau 1, elle **a demandé** au Conseil d'étudier cette question et, si elle est acceptée, de préparer une proposition à soumettre à la Conférence à l'une de ses prochaines sessions annuelles.

Régime de vérification dans l'industrie chimique, et réexamen de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification

- 7.68 En ce qui concerne les inspections des installations du tableau 2, la première Conférence d'examen **a noté** que presque toutes les inspections initiales avaient déjà été menées et que la réinspection avait commencé. Dans le cas des installations du tableau 3, des inspections ont été menées sur 100 installations au 31 décembre 2002 (23 % des installations inspectables). Les inspections d'autres installations de fabrication de produits chimiques (produits chimiques organiques définis, y compris les produits chimiques PSF), ont commencé en 2000 comme le prévoit la Convention. Quatre-vingt-dix-sept inspections d'autres installations de fabrication de produits chimiques ont été achevées au 31 décembre 2002.
- 7.69 Conformément aux dispositions de la Convention, les inspections de ces installations n'ont commencé qu'en mai 2000. Les inspections menées ont montré l'intérêt des inspections des autres installations et leur utilité pour le renforcement de la confiance dans les activités chimiques des États parties. En même temps, l'algorithme actuel de sélection n'utilise pas tous les facteurs de pondération prévus par la Convention et doit donc être encore amélioré. La première Conférence d'examen **a également reçu** les recommandations du Directeur général sur les observations formulées par le Conseil scientifique consultatif quant à la nature des autres installations de fabrication de produits chimiques (RC-1/DG.2 du 23 avril 2003). La première Conférence d'examen **est convenue** qu'il fallait :

- a) mettre en œuvre intégralement tous les éléments du mécanisme de sélection prévus au paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification;
- b) parvenir rapidement à un accord sur le niveau - régional, par exemple - auquel les propositions des États parties relatives aux inspections doivent être présentées pour être comptées au nombre des facteurs de pondération considérés dans le processus de sélection visé au paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification;
- c) tenir compte des autres installations de fabrication de produits chimiques déclarées par les États parties, de leurs caractéristiques techniques et de leurs activités, ainsi que des tendances dans les domaines des sciences et de la technologie qui ont une incidence sur ces paramètres, afin d'augmenter le nombre des inspections d'autres installations de fabrication de produits chimiques, dans la mesure qui sa jugée appropriée en fonction de l'évolution du budget au cours des années à venir;
- d) réexaminer la conduite des inspections des autres installations de fabrication de produits chimiques afin de s'assurer qu'elles sont effectuées avec suffisamment d'efficacité pour atteindre les buts que la Convention fixe en matière d'inspection.

La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil de continuer à examiner ces questions, de concert avec le Secrétariat, et de préparer des recommandations à soumettre bientôt à la Conférence.

7.70 En ce qui concerne le régime de vérification de l'ensemble de l'industrie chimique, La première Conférence d'examen **a confirmé** la validité de l'équilibre global prévu par la Convention. Les États parties **affirment** également la nécessité de veiller à ce que l'on détermine judicieusement la fréquence et l'intensité des inspections pour chaque catégorie d'installations déclarées au titre de l'Article VI, en tenant compte, selon le cas, de tous les facteurs prévus dans la Convention, et notamment du risque pour l'objet et le but de la Convention, des activités, des caractéristiques et de la répartition géographique équitable.

7.71 La première Conférence d'examen **a conclu** qu'il fallait optimiser davantage les ressources affectées au régime de vérification de l'industrie chimique, en tenant dûment compte de la nature des installations déclarées, de l'expérience acquise en matière d'inspection, de l'évolution scientifique et technique, et des principes définis à l'Article VI. À cette fin, la première Conférence d'examen **a encouragé** le Conseil, avec l'assistance du Secrétariat, à s'efforcer :

- a) de résoudre les questions en suspens concernant l'industrie chimique et de faire prochainement des recommandations à la Conférence;
- b) d'améliorer la communication et le traitement des déclarations de l'industrie (grâce, entre autres, à des critères et normes communs, à des formulaires de déclaration simplifiés et à la communication sous forme électronique des données devant figurer dans les déclarations);

- c) de perfectionner la conduite des inspections afin de les rendre plus cohérentes, plus efficaces et plus efficientes (notamment par l'adoption d'une méthode commune de vérification de l'absence des produits chimiques du tableau 1 dans les sites d'usines inspectés, par la simplification de la présentation utilisée pour enregistrer les résultats préliminaires et l'amélioration des procédures d'échantillonnage et d'analyse);
- d) de fournir des orientations au Secrétariat en ce qui concerne la préparation des rapports sur les résultats des vérifications de l'industrie chimique, pour que les informations communiquées aux États parties soient plus utiles;
- e) d'étudier la nécessité d'une recommandation sur le traitement futur des sels de produits chimiques du tableau 1 qui ne sont pas expressément mentionnés dans le tableau 1.

Réglementation concernant les transferts

- 7.72 En ce qui concerne les transferts à destination ou en provenance d'États qui ne sont pas parties à la Convention, la première Conférence d'examen **a rappelé** que ces transferts sont interdits pour les produits chimiques du tableau 1, et que, depuis le 29 avril 2000, ils le sont aussi pour les produits chimiques du tableau 2. Elle **a instamment invité** tous les États parties à appliquer pleinement et efficacement ces interdictions, y compris en adoptant la législation pertinente, et à échanger leurs expériences en ce qui concerne l'application de ces dispositions. La première Conférence d'examen **a pris note** de l'impact qu'une application intégrale et efficace de ces dispositions pourrait avoir sur l'universalité de la Convention.
- 7.73 La question de savoir s'il faut prendre d'autres mesures en ce qui concerne les transferts des produits chimiques du tableau 3 à des États qui ne sont pas parties à la Convention reste à l'étude au Conseil. La première Conférence d'examen **a examiné** cette question dans le contexte plus vaste de l'application de contrôles efficaces aux transferts dans lesquels interviennent des États non parties. Elle **a conclu** que tous les États parties devraient prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale de l'obligation que fait la Convention d'exiger des États non parties destinataires un certificat d'utilisation finale. Cet aspect serait important pour l'étude des éventuels avantages en matière de non-prolifération, de l'impact sur l'universalité de la Convention et des conséquences économiques de toute autre mesure liée aux transferts de produits chimiques du tableau 3. La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil de continuer à œuvrer pour un règlement rapide de ces questions et de soumettre une recommandation à ce sujet à la prochaine session ordinaire de la Conférence.

Point 7 c) v) de l'ordre du jour : Mesures d'application nationales

- 7.74 La première Conférence d'examen **a affirmé** que l'application nationale est l'une des conditions essentielles au bon fonctionnement de la Convention et à son application pleine et entière, efficace et non discriminatoire.
- 7.75 L'application nationale est en outre importante pour la capacité de la Convention à faire face à l'évolution de la situation, en matière de sécurité, ou des progrès

scientifiques et technologiques, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la Convention. Elle permet de relever les nouveaux défis, y compris celui de l'utilisation éventuelle de produits toxiques par des acteurs non étatiques, par exemple des terroristes.

- 7.76 La première Conférence d'examen **a noté** qu'en ce qui concerne la création ou la désignation des autorités nationales, les choses avaient quelque peu progressé depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Cent quinze États parties ont actuellement notifié à l'OIAC la mise en place ou la désignation de leur autorité nationale. La première Conférence d'examen **a toutefois noté avec préoccupation** qu'un grand nombre d'États parties n'ont encore ni désigné ni mis en place une autorité nationale; et elle **a considéré** que cette situation méritait un examen urgent.
- 7.77 L'adoption, conformément aux procédures constitutionnelles de l'État partie, de la législation d'application, y compris la législation pénale, est une importante responsabilité de chaque État partie. La première Conférence d'examen **a pris note** de la situation actuelle en ce qui concerne les mesures nationales d'application. Il est très préoccupant de constater qu'un grand nombre d'États parties n'ont toujours pas notifié à l'Organisation les mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour appliquer la Convention, comme le paragraphe 5 de l'Article VII leur en fait l'obligation. De plus, les informations fournies par le Secrétariat montrent qu'un nombre encore plus élevé d'États parties n'ont pas adopté de législation couvrant l'ensemble des domaines essentiels à une application nationale appropriée des obligations contractées en vertu de la Convention. Certains États parties risquent donc de ne plus être en mesure de faire respecter les interdictions prévues par la Convention, de ne pas pouvoir coopérer juridiquement avec d'autres États parties ou de se prévaloir de l'aide juridique appropriée pour faciliter le respect des obligations stipulées au paragraphe 1 de l'Article VII.
- 7.78 La première Conférence d'examen **a noté** que le Conseil s'était penché sur la question de la législation d'application, et tout récemment encore dans le cadre de son groupe de travail sur le terrorisme. La première Conférence d'examen **a fait remarquer** que le risque que des terroristes utilisent des produits chimiques a certes rendu plus importante et plus urgente encore la nécessité d'adopter une législation d'application, mais que l'obligation, pour les États parties, d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention découle de la Convention elle-même.
- 7.79 La première Conférence d'examen **a noté** qu'un aspect important des mesures nationales d'application consiste à s'assurer que l'industrie chimique, la communauté scientifique et technique, les forces armées des États parties et le grand public sont conscients et au courant des interdictions ainsi que des exigences de la Convention.
- 7.80 La première Conférence d'examen **s'est félicitée** des efforts déployés par les États parties pour se porter mutuellement assistance pour la préparation et l'adoption de la législation d'application, et pour échanger leurs expériences respectives. La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance de l'assistance bilatérale ainsi que de l'établissement de réseaux au sein des régions et entre les régions, en particulier pour les pays dont les ressources sont limitées.

- 7.81 La première Conférence d'examen **a également noté** que le Secrétariat avait mis sur pied un programme d'appui à l'application, qui a pour but de fournir aux États parties, à leur demande, une assistance et une évaluation techniques de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Ce programme comprend entre autres la fourniture d'une assistance et d'une évaluation techniques sur place, la formation du personnel de l'autorité nationale, la fourniture d'une assistance juridique, des projets d'acquisition de capacités au niveau national dans les domaines qui relèvent de l'application de la Convention, une aide à la création de réseaux régionaux entre les autorités nationales, la mise au point d'instruments et d'une documentation pour aider les autorités nationales, et d'autres projets. La première Conférence d'examen **a encouragé** les États parties et le Secrétariat à se consulter sur ce sujet, de manière à renforcer encore davantage l'utilité et l'efficacité de ces programmes.
- 7.82 La première Conférence d'examen **est en outre convenue** que la possibilité d'obtenir un appui efficace dans le domaine des mesures nationales d'application, bilatéralement entre États parties ou auprès du Secrétariat, ou encore dans le cadre de projets conjoints auxquels participent à la fois les États parties et le Secrétariat, peut contribuer à la promotion de l'universalité.
- 7.83 La première Conférence d'examen **a demandé** aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'informer l'OIAC, d'ici à la prochaine session ordinaire de la Conférence, du point où ils en sont quant à l'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires pour qu'ils appliquent la Convention et de tous problèmes qu'ils rencontrent et de l'assistance dont ils auraient besoin. Après **avoir étudié** l'importance des mesures nationales d'application pour le bon fonctionnement de la Convention, et **évalué** les activités des États parties et du Secrétariat dans ce domaine, la première Conférence d'examen :
- a) **a demandé** aux États parties qui doivent encore mettre en place ou désigner leur autorité nationale, de s'acquitter prioritairement de cette obligation et d'en informer le Secrétariat;
 - b) **a demandé** aux États parties qui n'ont encore ni partiellement ni totalement préparé et adopté une législation d'application, y compris une législation pénale, ni adopté les mesures législatives et administratives requises, de mener à bonne fin dès que possible leurs préparatifs internes dans ce domaine;
 - c) **a demandé** aux États parties de fournir à l'OIAC le texte intégral de leur législation d'application nationale, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dont le système juridique est moniste, des informations sur les mesures particulières prises pour appliquer la Convention;
 - d) **a encouragé** les États parties à adopter des mesures pour mieux faire connaître les interdictions et les exigences de la Convention, notamment au sein de leurs forces armées, de leur industrie chimique, et de leur communauté scientifique et technique;
 - f) **a encouragé** les États parties à fournir des avis à d'autres États parties, à leur demande, sur la rédaction et l'adoption des mesures nationales nécessaires à l'application de la Convention, entre autres afin de s'assurer: que les lois

reflètent le caractère très détaillé de la Convention, en y englobant l'ensemble des activités à interdire ou à exiger, conformément à la Convention, et qui impliquent l'utilisation de tout produit chimique toxique et de ses précurseurs; à inclure dans la législation la communication des déclarations annuelles sur les activités passées et prévues; à garantir l'application des dispositions liées aux transferts des produits chimiques inscrits aux tableaux et à inclure également la communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection, conformément au paragraphe 4 de l'Article X;

- g) **a encouragé** le Secrétariat à développer et améliorer son programme d'appui à l'application, y compris en mobilisant les efforts des États parties pour fournir, sur demande et en fonction des ressources disponibles, une assistance et une évaluation techniques aux États parties pour l'application des dispositions de la Convention, y compris dans les domaines mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 83 ci-dessus;
- h) **a prié instamment** les États parties qui ne l'ont pas encore fait de passer en revue leur réglementation actuelle du commerce des produits chimiques afin de la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention;
- i) **est convenue** d'établir, à sa prochaine session ordinaire, un plan d'action fondé sur une recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, plan dont l'objectif sera d'activer l'application complète et effective de la Convention par tous les États parties;
- j) **a demandé** au Conseil, en collaboration avec le Secrétariat, de suivre de près les progrès des efforts en vue d'une application effective des dispositions de l'Article VII par tous les États parties, et à un moment approprié, de faire des recommandations valables à la Conférence sur les mesures permettant de garantir le respect de l'Article VII;
- k) **a encouragé** le Secrétariat, ainsi que les États parties, à établir des partenariats avec les organisations et agences régionales compétentes susceptibles d'apporter un appui aux États parties pour l'application de la Convention.

Point 7 c) vi) de l'ordre du jour : Consultations, coopération et établissement des faits

- 7.84 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'engagement des États parties de se consulter et de coopérer, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'OIAC ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris les procédures du cadre des Nations Unies et conformément à la charte des Nations Unies, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant l'objet et le but de la Convention, ou l'application de ses dispositions.
- 7.85 La première Conférence d'examen **a rappelé** que sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure, les États parties devraient, chaque fois que cela s'avère possible, tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter un doute quant au respect de la Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë.

- 7.86 La première Conférence d'examen **a noté** que des consultations bilatérales ont permis d'éclaircir certaines questions; elles se sont révélées très utiles pour assurer le respect des dispositions de la Convention, éclaircir et résoudre certains problèmes. La première Conférence d'examen **a encouragé** les États parties à se prévaloir sans réserve de ce mécanisme de consultation bilatéral.
- 7.87 La première Conférence d'examen **a noté** que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil n'avait reçu aucune demande d'éclaircissements au titre des paragraphes 3 à 7 de l'Article IX. La première Conférence d'examen **a réitéré** que la Convention contient toutes les dispositions nécessaires pour accueillir et traiter avec diligence toute demande d'éclaircissements qu'un État partie pourrait décider de présenter en application des stipulations pertinentes de l'Article IX.
- 7.88 La première Conférence d'examen **a noté** qu'aucune demande d'inspection par mise en demeure n'avait été présentée depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Elle **a réaffirmé** le droit de chaque État partie de demander une inspection sur place par mise en demeure, comme le stipule la Convention, à la seule fin d'éclaircir et de résoudre toute question concernant un éventuel non-respect des dispositions de la Convention. La première Conférence d'examen **a également réaffirmé** le droit et l'obligation de chaque État partie inspecté de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte la Convention; l'obligation d'offrir un accès au site faisant l'objet de la demande d'inspection afin d'établir des faits liés aux doutes quant au non-respect éventuel de la Convention; et le droit de prendre des mesures de protection des installations sensibles et d'empêcher toute divulgation d'informations et de données confidentielles sans lien avec la Convention.
- 7.89 La première Conférence d'examen **a rappelé** les dispositions de la Convention dont le but est de prévenir le recours abusif au mécanisme de l'inspection par mise en demeure et **s'est dite confiante** que les États parties continueront de respecter l'utilité du mécanisme d'inspection par mise en demeure pour le respect et l'assurance du respect de la Convention, et qu'en même temps ils garderont les demandes d'inspection par mise en demeure dans les limites du champ d'application de la Convention et qu'ils s'abstiendront de faire des demandes infondées ou abusives.
- 7.90 La première Conférence d'examen **a noté** qu'il reste encore à régler un certain nombre de questions en suspens relatives aux inspections par mise en demeure. La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil de poursuivre ses délibérations de manière à les résoudre rapidement.
- 7.91 La première Conférence d'examen **a pris note** des mesures préparatoires prises par le Secrétariat depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour répondre sans tarder et avec efficacité à toute demande d'inspection par mise en demeure. La première Conférence d'examen **a noté** l'utilité, pour les États parties comme pour le Secrétariat, des exercices d'inspection par mise en demeure, et **a rappelé, en s'en félicitant**, le soutien apporté par des États parties dans ce domaine; elle les **a invités** à faire de même à l'avenir. La première Conférence d'examen **a demandé** au Secrétariat de continuer à bien se préparer à la conduite d'inspections par mise en demeure conformément aux dispositions de la Convention, de tenir le Conseil informé de cet état de préparation et de rendre compte de tout problème lié aux préparatifs nécessaires à la conduite des inspections par mise en demeure.

Point 7 c) vii) de l'ordre du jour : Assistance et protection contre les armes chimiques

- 7.92 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** la pertinence et l'importance durables des dispositions de l'Article X et des activités de l'OIAC en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques. Ces dispositions et activités sont d'ailleurs devenues plus pertinentes encore compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité. La première Conférence d'examen **a réaffirmé** le droit des États parties de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques, et de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la Convention.
- 7.93 La première Conférence d'examen **a également pris note** des préoccupations exprimées quant à la possibilité que des installations chimiques fassent l'objet d'une attaque, y compris par des terroristes, qui risquerait de provoquer des émissions délibérées ou un vol de produits chimiques toxiques. La première Conférence d'examen **était consciente** de ce que certains États parties ont pris des mesures pour minimiser ces risques ; dans ce contexte, elle **a rappelé** que l'OIAC a été créée en tant qu'instance de consultation et de coopération entre les États parties. Ces derniers pourraient, s'ils le décidaient, utiliser ce cadre pour échanger leurs expériences et discuter des problèmes liés à cette question.
- 7.94 En ce qui concerne la communication annuelle par chaque État partie, aux fins de transparence, de renseignements concernant son programme national et touchant à la protection, la première Conférence d'examen **a noté** que seuls 42 États parties avaient soumis ces renseignements depuis l'entrée en vigueur de la Convention. La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'obligation pour les États parties de respecter pleinement cette disposition. La mise en œuvre de cette obligation de communiquer annuellement lesdits renseignements serait facilitée par un accord rapide sur les procédures de communication des renseignements. La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil d'élaborer et de soumettre rapidement pour adoption les procédures qu'exige la Convention.
- 7.95 La première Conférence d'examen **a demandé** au Secrétariat de continuer à mettre en place la banque de données de l'OIAC sur la protection, **a invité** les États parties à contribuer à l'établissement de cette banque en fournissant pour inclusion les informations librement disponibles sur les divers moyens de protection contre les armes chimiques et autres éléments pertinents, et **a encouragé** les États parties à apporter leur soutien au Secrétariat pour la constitution, l'exploitation et la tenue à jour de cette banque de données. La première Conférence d'examen **a exprimé sa préoccupation** devant la lenteur de la mise en place de la banque à ce jour.
- 7.96 S'agissant de la fourniture, par le Secrétariat, de conseils d'experts aux États parties qui souhaitent mettre en place ou améliorer leurs capacités de production, la première Conférence d'examen **a pris note** des travaux du Réseau de protection de l'OIAC. Elle **a également relevé** que le nombre de sollicitations de tels conseils d'experts reçues des États parties a récemment dépassé la capacité du Secrétariat en la matière. La première Conférence d'examen **a réitéré** que le Secrétariat répondra à de telles demandes de manière efficace, dans la limite des ressources dont il dispose. Les États

parties devraient en outre apporter volontairement un soutien à l'OIAC afin que cette dernière puisse répondre plus efficacement aux demandes de conseils d'experts.

- 7.97 La première Conférence d'examen **s'est félicitée** des mesures décidées par les États parties quant à la façon dont ils comptent apporter une assistance par l'intermédiaire de l'OIAC. Elle **s'est** toutefois **déclarée préoccupée** par le fait que 63 États parties seulement avaient opté pour une ou plusieurs de ces mesures, et **a appelé** les États parties restants à prendre les mesures nécessaires à l'application de cette disposition de la Convention.
- 7.98 La première Conférence d'examen **a noté** qu'il fallait que le Secrétariat évalue les offres d'assistance présentées au titre de l'alinéa *c* de paragraphe 7 de l'Article X, pour identifier les insuffisances, doubles emplois et incompatibilités, et pour contribuer à réduire à un minimum les ressources dont l'Organisation a besoin dans ce domaine. La première Conférence d'examen **a demandé** au Secrétariat de tenir les organes directeurs informés des engagements pris par les États parties en matière d'assistance et de tout problème qui mérite d'être étudié et résolu.
- 7.99 Au sujet d'une réponse à une demande d'assistance présentée conformément au paragraphe 8 de l'Article X, la première Conférence d'examen **a noté** que l'on avait progressé dans l'élaboration et l'adoption d'un concept pratique d'assistance. La première Conférence d'examen **a rappelé** dans ce contexte que l'OIAC était prête à fournir une assistance en cas d'utilisation ou de menace d'utilisation d'armes chimiques.
- 7.100 La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance des enquêtes sur les allégations d'emploi ou les menaces d'emploi d'armes chimiques. En pareil cas, l'OIAC doit être prête à tout moment, et avoir les capacités nécessaires, pour enquêter sur la nécessité de l'adoption de mesures de suivi par l'OIAC et par des États parties individuels et pour faciliter la fourniture de l'assistance. La première Conférence d'examen **a pris note** de la création par le Secrétariat du Groupe de coordination et d'évaluation de l'assistance (GCEA), dont la fonction générale reste encore à définir. Il s'agit là d'une question importante et urgente. La fonction "évaluation" du GCEA a été testée dans le cadre de plusieurs exercices. La première Conférence d'examen **a demandé** au Conseil d'étudier le rôle que pourrait jouer l'OIAC pour faciliter une prestation efficace de l'assistance. Dans ce contexte, il **a été souligné** que l'OIAC doit, pour les opérations d'assistance, coordonner ses activités avec les autres organisations internationales participant à une intervention d'urgence, en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. Trois principes **ont été soulignés** par la première Conférence d'examen :
- a) le principe selon lequel le rôle de l'OIAC dans un contexte d'intervention d'urgence devrait reposer fermement sur le mandat que lui confie la Convention et sur son expérience et ses compétences particulières;
 - b) la nécessité d'éviter toute répétition inutile d'activités;
 - c) la nécessité d'une coordination entre toutes les institutions participantes.

- 7.101 La première Conférence d'examen **a encouragé** le Secrétariat d'une part à sélectionner et mobiliser les organisations internationales qui sont susceptibles de devenir ses partenaires dans les cas où elle a besoin de répondre à une demande d'assistance d'un État membre et d'autre part à soumettre des propositions aux organes directeurs.
- 7.102 La première Conférence d'examen **a souligné** le caractère détaillé de la définition du terme "assistance", telle qu'elle figure au paragraphe 1 de l'Article X, et le droit de tout État partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la Convention.
- 7.103 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'engagement des États parties de faciliter l'échange le plus complet de matériels, de matières et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques.

Point 7 c) viii) de l'ordre du jour : Progrès économiques et technologiques

- 7.104 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'importance des dispositions de l'Article XI de la Convention relatives au développement économique et technologique des États parties. Elle **a rappelé** dans ce contexte que l'application pleine et entière, efficace et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention.
- 7.105 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'engagement des États parties d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention relatives au développement économique et technologique. Elle **a réaffirmé** l'obligation des États parties de s'engager à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations techniques, de produits chimiques, et de matériels pour la mise au point et l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention, ainsi que le droit des États parties de participer à cet échange. La première Conférence d'examen **a souligné** que les programmes de coopération internationale de l'OIAC devraient également contribuer au développement des capacités dont ont besoin les États parties pour mettre en œuvre la Convention.
- 7.106 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** que la Convention doit être appliquée de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériels pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.
- 7.107 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** les dispositions de l'Article XI selon lesquelles les États parties :
- a) n'appliquent pas entre eux de restrictions incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention - ni même celles qui figureraient dans des accords internationaux - qui imposeraient des limites ou feraient obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des

connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;

- b) ne s'autorisent pas de la Convention pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention;
- c) s'engagent à revoir leur réglementation nationale en matière de commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.

La première Conférence d'examen **a demandé** aux États parties de mettre en œuvre intégralement ces dispositions de la Convention. Elle **a également prié instamment** le Conseil de poursuivre ses efforts en vue de parvenir rapidement à un accord sur la question de la mise en œuvre pleine et entière de l'Article XI, en tenant compte des propositions antérieures et récentes qui ont été soumises.

7.108 La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance de la coopération internationale et le fait qu'elle contribue de façon précieuse à la promotion de la Convention dans son ensemble, y compris son universalité. Dans ce contexte, la première Conférence d'examen:

- a) **a réaffirmé** l'engagement de la Conférence de renforcer la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins pacifiques, **de même que** son souhait de promouvoir la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques;
- b) **a souligné** qu'il serait souhaitable d'organiser des projets de coopération entre les États parties dans les domaines liés aux utilisations pacifiques de la chimie. L'OIAC pourrait faciliter la prestation aux États parties et entre ces États, en fonction des besoins et sur demande, de conseils d'experts sur les utilisations pacifiques de la chimie;
- c) **a reconnu** l'importance de l'assistance et de l'acquisition de capacités nationales dans le domaine des activités chimiques à des fins pacifiques, en particulier en rapport avec l'application de la Convention. Un important volet de ces activités consiste à faciliter la fourniture d'un appui direct sur place – bilatéralement, régionalement, ou par l'intermédiaire de l'OIAC ou par l'OIAC – par exemple par des experts d'autres États parties ou du Secrétariat, afin d'aider les autorités nationales dans des tâches particulières d'application. Le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, réexaminer et développer les programmes existants d'appui à l'application;
- d) **a pris note** de l'intérêt des programmes de coopération internationale et d'assistance existants, et elle **a rappelé** que tous les programmes de l'OIAC devraient être améliorés, grâce à une évaluation qui permettrait d'optimiser

l'utilisation et l'efficacité des ressources, sur la base de consultations entre les États parties et le Secrétariat, afin que soient bien compris les compétences disponibles et les besoins des États parties, ainsi que les exigences de la Convention;

- e) **a reconnu** la nécessité de ressources suffisantes et **a conclu** que les décisions relatives aux allocations budgétaires appropriées pour la coopération internationale devraient être basées sur les besoins des États parties, et sur la façon dont le programme répond à ces besoins, en gardant à l'esprit les contraintes au niveau des ressources globales;
- f) **a souligné** l'importance de la coordination, par l'OIAC, de ses propres activités avec celles des autres organisations internationales et régionales compétentes, en fonction des besoins – afin de tirer un maximum de profit des compétences existantes, de développer les synergies et d'éviter toute répétition inutile d'activités. L'OIAC devrait s'intégrer davantage comme partenaire dans la création des dispositifs internationaux de coordination des programmes en matière de coopération internationale, d'assistance et d'acquisition des capacités dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie;
- g) **a encouragé** l'OIAC à continuer d'établir des relations et des partenariats, en fonction des besoins, avec les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les associations du secteur de l'industrie chimique et la société civile, afin de promouvoir l'adhésion universelle et la connaissance de l'objet et du but de la Convention;
- h) **a encouragé** l'OIAC à continuer à développer ses relations avec le secteur privé, et en particulier, par l'intermédiaire des États parties, maintenir son partenariat fructueux et durable avec l'industrie chimique, entre autres pour que dans le monde entier l'industrie continue de tenir compte de la Convention et maintienne son engagement d'œuvrer à sa mise en œuvre intégrale.

7.109 La première Conférence d'examen **a conclu** qu'il convenait d'adopter des principes directeurs pour l'établissement des programmes de coopération internationale. Le Secrétariat devrait ensuite tenir compte de ces principes à chaque fois qu'il préparera des propositions de programmes de ce type. Le Conseil devrait établir ces directives en matière de programmes de coopération internationale, et les appliquer lors de l'évaluation aussi bien des rapports du Secrétariat sur les programmes de coopération internationale existants que des propositions concernant la création de nouveaux programmes de ce type.

Point 7 c) ix) de l'ordre du jour : Dispositions finales : Articles XII à XXIV

7.110 La première Conférence d'examen **a réitéré** que les dispositions des Articles XII à XXIV de la Convention restent pertinentes.

Point 7 c) x) de l'ordre du jour : Protection des informations confidentielles

7.111 La première Conférence d'examen **a réitéré** qu'elle attachait beaucoup d'importance au fait que l'OIAC doit protéger au maximum les informations confidentielles, comme

le lui imposent les dispositions de la Convention. L'Organisation reste fermement attachée aux principes et aux dispositions de la Convention relatifs à la protection de la confidentialité, en particulier ceux de l'Annexe sur la confidentialité. La première Conférence d'examen **a rappelé**, dans ce contexte, le rôle important du Directeur général dans la protection des informations confidentielles, ainsi que la responsabilité de chaque fonctionnaire du Secrétariat de respecter l'ensemble des règles et réglementations relatives à la protection de la confidentialité.

- 7.112 La première Conférence d'examen **a noté** que le Secrétariat continue d'améliorer la mise en œuvre du régime de confidentialité afin d'éviter tout manquement à la confidentialité. Il y a eu des incidents, mais qui n'ont pas compromis l'efficacité du régime adopté par l'OIAC pour protéger les informations confidentielles. Il faudrait cependant améliorer encore la stricte application des procédures de confidentialité de l'Organisation.
- 7.113 Pour une application efficace d'un régime de confidentialité fiable, il est essentiel que le personnel se comporte de la manière appropriée; la première Conférence d'examen **a souligné** à cet égard la nécessité d'une formation idoine.
- 7.114 La première Conférence d'examen **a rappelé** l'importance des procédures à appliquer en cas d'allégations de manquements à la confidentialité. Elle **a de plus réaffirmé** le rôle important de la Commission de la confidentialité pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "la Commission de confidentialité"), lorsqu'il s'agit de manquements impliquant à la fois un État partie et l'OIAC.
- 7.115 La première Conférence d'examen **a noté** qu'à ce jour, seuls 44 des États parties avaient fourni, comme le prescrit l'Annexe sur la confidentialité et à la demande de l'OIAC, des renseignements détaillés sur la façon dont ils traitent les informations que l'Organisation leur transmet. La première Conférence d'examen **a instamment invité** les États parties à fournir ces renseignements dans les délais les plus brefs, comme le demande le Secrétariat.
- 7.116 La première Conférence d'examen **a pris connaissance** du fait que 85 % des renseignements soumis au Secrétariat avaient été classés comme confidentiels par les États parties dont ils provenaient. Elle **a demandé** au Conseil, avec l'assistance du Secrétariat, d'étudier la situation en matière de classification des informations détenues par l'OIAC. La première Conférence d'examen **a encouragé** le Secrétariat et les États parties à réexaminer les procédures respectives qu'ils suivent pour l'attribution des niveaux de classification à ces renseignements, et si possible, conformément aux procédures de confidentialité de l'État partie, à réduire les niveaux de classification assignés de manière à améliorer l'efficacité des travaux et à garantir le fonctionnement harmonieux du dispositif de protection de la confidentialité.
- 7.117 La première Conférence d'examen **a rappelé** qu'à l'issue d'un audit de sécurité externe, le Secrétariat a mis en place un réseau électronique sécurisé pour le traitement et le stockage des informations confidentielles liées aux opérations de vérification de l'OIAC. Avec l'appui des États parties, et en tenant compte des conseils de l'équipe chargée de l'audit de sécurité externe, le Secrétariat poursuit ses travaux de constitution d'un système de gestion de base de données relationnelle, qui utiliserait le réseau électronique sécurisé de l'Organisation à l'appui des activités de vérification de

cette dernière. La première Conférence d'examen **a pris note** de la recommandation de l'équipe chargée de l'audit de sécurité d'adopter la norme de gestion sécurisée des informations ISO-17799, et **a demandé** au Secrétariat de procéder à une évaluation des ressources nécessaires pour mettre en œuvre cette norme et d'en communiquer les résultats au Conseil.

- 7.118 La première Conférence d'examen **a pris note** du fait que les directives en vigueur en matière de confidentialité ne prévoient pas la destruction de documents confidentiels et autres données ni l'abaissement, à long terme, de leur degré de classification, y compris en ce qui concerne les données conservées sur le réseau électronique sécurisé du Secrétariat. La première Conférence d'examen **a encouragé** l'Organisation à prendre des mesures pour parvenir à un accord sur l'établissement et l'application de directives en ce qui concerne le traitement à long terme des informations confidentielles.
- 7.119 La première Conférence d'examen **a noté** qu'il importera de s'assurer que les conditions applicables à la protection de la confidentialité des informations sont bien remplies lorsque l'OIAC mettra en place la communication électronique des déclarations (par exemple sur CD-ROM; voir également l'alinéa *f* du paragraphe 7.39 ci-dessus).

Point 7 d) de l'ordre du jour : Fonctionnement de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

- 7.120 Les États parties ont créé l'OIAC afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel les États parties puissent se consulter et coopérer entre eux. L'efficacité de son fonctionnement a un impact direct sur celle de la Convention.
- 7.121 Les travaux des organes directeurs sont un aspect important du fonctionnement efficace de l'OIAC. Ce sont ces organes qui fournissent à l'OIAC des orientations de politique générale; leur efficacité est essentielle pour l'implication de l'ensemble des États parties dans les activités de l'OIAC. La première Conférence d'examen **a demandé** aux États parties de participer pleinement aux activités des organes directeurs de l'OIAC.
- 7.122 Le Conseil, dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui reconnaît la Convention, œuvre à l'application effective et au respect de la Convention, supervise les activités du Secrétariat, coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie, facilite la consultation et la coopération entre États parties et rend compte à la Conférence. Il est donc particulièrement important que le Conseil fonctionne de manière efficace. La première Conférence d'examen **a souligné** combien il importe que le président et les vices-présidents du Conseil participent aux travaux des groupes de facilitation. La première Conférence d'examen **a également noté** qu'il fallait des ordres du jour ciblés, aussi bien pour les réunions officielles du Conseil que pour les consultations que celui-ci tient entre les sessions, afin que le processus décisionnel du Conseil soit efficace.

- 7.123 La première Conférence d'examen **a exprimé sa préoccupation** au sujet des retards enregistrés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence portant sur la résolution de questions en suspens. La première Conférence d'examen **a relevé** que le Conseil avait inclus des questions importantes, anciennes et encore non résolues dans son programme de travail; elle **a instamment invité** le Conseil à activer ses travaux et à s'efforcer de régler toutes les questions non résolues.
- 7.124 La première Conférence d'examen **a examiné** le fonctionnement des organes consultatifs subsidiaires et **a noté** ce qui suit :
- a) la Commission de la confidentialité a été créée conformément à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention et à la Politique de l'OIAC en matière de protection de la confidentialité, afin d'examiner les litiges relatifs à des manquements ou à des allégations de manquement à la confidentialité impliquant à la fois un État partie et l'OIAC. Aucun litige de ce type n'a été porté devant la Commission de la confidentialité depuis l'entrée en vigueur de la Convention. La première Conférence d'examen **a souligné** la nécessité que la Commission de la confidentialité soit pleinement opérationnelle en tout temps; elle **a demandé** au Secrétariat de s'assurer qu'elle dispose de l'appui nécessaire pour ce faire.
 - b) le Conseil scientifique consultatif a été créé par le Directeur général, qui ce faisant a suivi les orientations que lui avait fournies la Conférence sur ce point, afin de lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, d'offrir, dans les domaines scientifiques et technologiques en relation avec la Convention, des conseils spécialisés à la Conférence, au Conseil et aux États parties. Le Conseil scientifique consultatif tient régulièrement des sessions annuelles depuis 1998; il est aidé dans ses travaux par des groupes de travail temporaires sur plusieurs questions qui lui ont été soumises pour examen. La première Conférence d'examen **a noté** les avis fournis aux États parties par le Directeur général, à la suite des travaux du Conseil scientifique consultatif et **a recommandé**, dans le contexte du processus de facilitation des travaux du Conseil, la poursuite et le renforcement de l'interaction entre le Conseil scientifique consultatif et les délégations. La première Conférence d'examen **a noté, en outre**, que le Conseil scientifique consultatif avait préparé pour la première Conférence d'examen un rapport sur les développements scientifiques et techniques que les États parties devraient prendre en considération dans le cadre de leur examen.
 - c) l'Organe consultatif sur les questions administratives et financières est un groupe d'experts ayant une compétence notoire, créé pour fournir à l'OIAC des conseils spécialisés dans ces domaines. Sa contribution aux travaux de l'OIAC est précieuse. Il fait régulièrement des recommandations sur les questions financières et administratives.
- 7.125 Le Secrétariat aide la Conférence et le Conseil à exercer leurs fonctions, procède aux mesures de vérification prévues par la Convention et effectue toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la Convention ou déléguées par la Conférence ou le Conseil. La première Conférence d'examen **a pris note avec satisfaction** du dévouement du personnel du Secrétariat. L'OIAC dispose d'un personnel qualifié et bien formé,

d'équipements et de procédures adaptés aux tâches qui lui sont dévolues aux termes de la Convention. Dans le cadre de son examen du fonctionnement de la Convention, la première Conférence d'examen **a recensé** un certain nombre d'améliorations futures possibles, qu'elle a indiquées dans diverses parties du présent rapport.

- 7.126 La première Conférence d'examen **a souligné** la responsabilité du Directeur général, en sa qualité de chef et principal responsable administratif du Secrétariat, dans la nomination du personnel, dans l'Organisation et le fonctionnement du Secrétariat. La première Conférence d'examen **a** en outre **rappelé** les dispositions du paragraphe 44 de l'Article VIII.
- 7.127 La première Conférence d'examen **a examiné** les dispositifs financiers et budgétaires de l'OIAC, qui ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Elle **a insisté** sur le fait que le Conseil, avec l'assistance du Secrétariat, devrait continuer de suivre et d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositifs. La première Conférence d'examen **a souligné** l'importance de l'adoption d'une procédure budgétaire plus efficace, fondée sur des consultations préalables entre le Secrétariat et les États parties, sur un examen approfondi des objectifs du programme et sur leur classement par ordre de priorité, ainsi sur que des évaluations régulières pour vérifier si ces objectifs sont atteints. La première Conférence d'examen **a encouragé** le Directeur général à aller de l'avant dans l'introduction progressive de la budgétisation orientée sur les résultats. Elle **a** en outre **fait remarquer** qu'il fallait que le Conseil accélère ses délibérations sur les questions encore en suspens concernant le Règlement financier de l'OIAC.
- 7.128 La première Conférence d'examen **s'est félicitée** de la décision du Conseil au sujet de la date de prise d'effet de la durée totale de service des fonctionnaires; elle **a rappelé** la décision correspondante prise le 30 avril 2003 par la deuxième session extraordinaire de la Conférence (voir C-SS-2/DEC.1 du 30 avril 2003). Ces décisions vont maintenant être appliquées. La première Conférence d'examen **a souligné** la nécessité d'un suivi de la mise en œuvre de la Politique de la durée totale de service à l'OIAC, et a considéré qu'il faut que le Directeur général rende compte régulièrement de cette mise en œuvre au Conseil, en particulier en ce qui concerne l'application des principes directeurs à la rotation du personnel. La première Conférence d'examen **a également noté** que la question du Règlement du personnel de l'OIAC et des amendements à la règle 3.3 du Statut du personnel, ainsi que celle de la classification des postes, restent de la compétence du Conseil et devraient être résolues sans retard.
- 7.129 La première Conférence d'examen **a réaffirmé** l'importance, pour un fonctionnement efficace du Secrétariat, des principes concernant l'emploi du personnel, tels qu'ils sont définis dans la Convention. Elle **a réaffirmé** que la considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Il importe de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le recrutement doit être basé sur le principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.
- 7.130 La première Conférence d'examen **a souligné** le fait que les fonctionnaires du Secrétariat, et en particulier les inspecteurs, doivent se tenir au courant des nouveaux

développements scientifiques et technologiques pour conserver un niveau de compétence élevé et s'acquitter efficacement de leurs tâches. La première Conférence d'examen **a demandé** au Directeur général de tenir compte de cette nécessité lors de la détermination des futurs besoins du Secrétariat en matière de formation.

- 7.131 La première Conférence d'examen **a insisté** pour que le Secrétariat utilise plus efficacement les technologies de l'information, pour améliorer le fonctionnement de l'OIAC.
- 7.132 La première Conférence d'examen **a également rappelé** la décision de la Conférence relative à l'égalité de traitement de toutes les langues officielles de l'OIAC; elle **a demandé** au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour l'application pleine et entière de cette décision.
- 7.133 La première Conférence d'examen **s'est félicitée** des excellentes relations entre l'OIAC et le pays hôte. La première Conférence d'examen **a invité** le Directeur général à faire rapport au Conseil, le cas échéant, sur ces relations.
- 7.134 La première Conférence d'examen **a pris note** de l'évolution des relations entre l'OIAC et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales; elle **a** plus particulièrement **souligné** l'importance des liens entre l'OIAC et l'ONU, tels qu'ils sont prévus par l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (EC-MXI/DEC.1 du 1^{er} septembre 2000 et C-VI/DEC.5 du 17 mai 2001).

8. Point 8 de l'ordre du jour – Rapports des organes subsidiaires

Commission plénière

- 8.1 La première Conférence d'examen **a pris note** du rapport de la Commission plénière sur les résultats de son examen du point de l'ordre du jour dont il avait été saisi sur recommandation du Bureau (RC-1/CoW.1 du 9 mai 2003), et **a pris les mesures** voulues.

Bureau

- 8.2 La première Conférence d'examen **a pris note** des rapports du Bureau, et **a pris les mesures** voulues.

Commission de vérification des pouvoirs

- 8.3 Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (RC-1/2 du 7 mai 2003) a été présenté par sa présidente, Mme Maria Dulce Silva Barros (Brésil). Celle-ci a indiqué verbalement qu'après la clôture de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, des pouvoirs officiels avaient été reçus pour les représentants de l'Albanie, du Costa Rica, de l'Italie, de la Jordanie, du Kenya, de la Mongolie et de la République tchèque, ainsi que les pouvoirs pour les représentants de la Namibie, du Sénégal et de la Tunisie par télécopie ou sous la forme d'originaux, en conformité avec l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence. Des pouvoirs officiels seront reçus pour ces derniers en temps opportun. La première Conférence

d'examen **a pris note** de ces renseignements complémentaires et **a approuvé** le rapport. Elle **a également fait une observation** en ce qui concerne le nombre d'États membres qui n'ont pas soumis de pouvoirs à temps pour leurs représentants, et elle **a instamment demandé** que soient respectées, lors des futures sessions, les dispositions de l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence. Aux termes de cet article, le Directeur général devrait recevoir les pouvoirs de préférence une semaine avant la session concernée.

9. Point 9 de l'ordre du jour – Questions diverses

10. Point 10 de l'ordre du jour – Adoption des documents finals de la première Conférence d'examen

10.1 La première Conférence d'examen **a adopté** la Déclaration politique de la première Conférence d'examen (RC-1/3 du 9 mai 2003).

10.2 La première Conférence d'examen a examiné et **a adopté** le rapport de la première Conférence d'examen.

11. Point 11 de l'ordre du jour – Clôture de la session

Le Président a prononcé la clôture de la première Conférence d'examen le 9 mai 2003 à 23 h 33.